

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7075 relative au défrichement d'environ 0,81 ha de boisements, préalablement à la création d'un ensemble 5 bâtiments d'habitations collectives regroupant 37 logements, sur la commune d'Ambarès et Lagrave (33), reçue et déclarée complète au 16 août 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 10 septembre 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement d'environ 0,81 ha de boisements, préalablement à la création d'un ensemble 5 bâtiments d'habitations collectives regroupant 37 logements, impliquant la réalisation des opérations suivantes :

- défrichement et préparation du terrain uniquement sur les surfaces nécessaires aux constructions, conservation et mise en valeur d'une ruine au sein de l'enveloppe du projet,
- création des deux voiries internes, l'une desservant les lots et passant sous les bâtiments décaissés, l'autre, au niveau du terrain naturel, faisant office d'accès pompier et de cheminement piétonnier, rejoignant le parc boisé à l'ouest du projet,
- viabilisation par la mise en place des réseaux divers (électricité, éclairage public, téléphonie, défense incendie, eaux potables, usées et pluviales),
- finitions, création des espaces de stationnement et des espaces verts ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine multifonctionnelle à dominante de grands ensembles et tissus mixtes,
- sur une commune soumise aux risques d'inondations et technologiques et dont les Plans de Prévention des Risques d'Inondation et technologiques (PPRI-PPRT) ont respectivement été approuvés le 4 juillet 2005 (révision prescrite le 2 mars 2012) et le 21 décembre 2010,
- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Zones humides d'Ambès à Saint-Louis-de-Montferrand*, exceptée la partie nord-ouest du projet,
- à proximité de la voie ferrée desservant la ligne TER n°17, classé en catégorie 2 au titre de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2016 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestre dans le département de la Gironde, définissant une enveloppe de 250 m de largeur de part et d'autre de infrastructure concernée, correspondant aux secteurs affectés par le bruit,
- sur une commune où les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Nappes profondes de Gironde », « Estuaire de la Gironde et milieux associés » et « Dordogne atlantique », respectivement mis en œuvre et en cours d'élaboration pour le dernier,
- sur une commune classée en zone de répartition des eaux, en zone sensible à l'eutrophisation et vulnérable aux rejets azotés et/ou phosphorés d'origine agricole ;

Considérant que le porteur de projet déclare que l'opération de défrichement sera limitée aux seuls espaces nécessaires aux constructions, que le bois défriché sera réemployé sur place et intégré au projet, qu'enfin, les terres impactées par le chantier seront ré-végétalisées pour reconstituer le couvert végétal existant ;

Considérant que le défrichement interviendra selon un calendrier évitant les périodes de nidification et de reproduction animale, soit entre novembre et février ;

Considérant que le porteur de projet a joint à son dossier un document intitulé « Projet de création de la ZAC Centre-ville sur la commune d'Ambarès et Lagrave - Diagnostic faune-flore » réalisé en avril 2013 dans le cadre d'un projet de création de ZAC intitulé « Centre-ville » et incluant le périmètre du présent projet ;

Considérant que deux visites de terrains ont été effectuées à cette occasion les 22 mars et 11 avril 2013, c'est-à-dire sur une période rapprochée de deux mois consécutifs, ne permettant pas, en tout état de cause, de couvrir l'intégralité des cycles biologiques faunistiques et floristiques et par conséquent de garantir de façon exhaustive l'identification de tous les milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire, et potentiellement menacées et/ou protégées ;

Considérant en outre que le diagnostic d'études faune-flore découlant des visites de terrains a été réalisé il y a maintenant plus de cinq ans, ce qui représente une échelle de temps importante en matière de cycles biologiques et d'évolution des habitats, limitant de fait fortement la fiabilité et donc l'exploitation des données ;

Considérant que la majorité de l'enveloppe du projet est située dans l'extrémité d'une ZNIEFF de type II caractérisé par la présence de zones humides allant d'Ambès à Saint Louis de Montferrand, localement formées par le réseau hydrographique du Gua, susceptibles d'accueillir des espèces animales et végétales rares et ou protégées ;

Considérant également que le document évoqué précédemment contient un extrait du diagnostic « Zones humides » (partie conclusions et préconisations), effectué en avril 2013 et évoquant l'empiètement de l'enveloppe du projet sur environ 600 m² d'Aulnaie-Frênaie, habitat identifié et déclaré comme constitutif d'une zone humide selon les critères de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009, modifiant celui du 24 juin 2008, se trouvant actuellement en limite de l'extrémité nord-ouest de l'enveloppe du projet, telle que délimité dans la présente demande d'examen aux cas par cas ;

Considérant que la zone humide formée par l'Aulnaie marécageuse semble aujourd'hui avoir fait l'objet d'une artificialisation, qu'il apparaît nécessaire au porteur de projet de réaliser, avant l'exécution des travaux, une actualisation des relevés et données évoquées précédemment afin de caractériser précisément la nature du sol et lever tout risque de destruction de zone humide ;

Considérant en outre qu'une partie du projet, orientée sur un axe nord-ouest/sud-est, est peuplée d'un taillis sous futaie en nature de chênes pédonculés et qu'un individu âgé a été repéré dans l'emprise du projet, ou à proximité immédiate de sa limite est, abritant le Grand Capricorne, espèce menacée faisant l'objet d'une protection nationale et communautaire ;

Considérant ce qui précède, qu'il incombe au porteur de projet, en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, de respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le porteur de projet déclare que les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées seront collectées et dirigées vers une noue paysagère continue en limite ouest du projet, formée d'un fil d'eau végétalisé de plantes phyto-épurations, créant ponctuellement de petites retenues permettant l'infiltration sur site, le débit étant régulé entre chaque bassin, de même que le rejet dans le talweg naturel, au nord du projet ;

Considérant qu'il n'est pas fait mention du type et des caractéristiques du dispositif de collecte, d'évacuation et de traitement des eaux usées envisagé, qu'il appartient au pétitionnaire, dans le cas d'un raccordement au système d'assainissement collectif, de s'assurer de la compatibilité de son projet avec les capacités de traitement actuelles de la station d'épuration vis-à-vis de l'augmentation prévisible du volume à traiter ;

Considérant que le porteur de projet déclare que la phase chantier pourra entraîner des nuisances sonores et vibrations, qu'il lui revient donc de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié nécessaire au respect des législations en vigueur de façon à réduire au maximum ces nuisances, compte-tenu notamment de la proximité du projet avec d'autres zones résidentielles au nord et à l'ouest

Considérant que le pétitionnaire ne fait pas état d'un éventuel plan de collecte et de gestion des déchets de chantier, qu'il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la collecte et le traitement par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

Considérant que le projet disposera d'un éclairage public nocturne qui engendrera des émissions lumineuses supplémentaires, sans toutefois préciser son type et ses caractéristiques, étant précisé que l'installation de candélabres à LED, à éclairage dirigé, ou à gestion automatique des plages de fonctionnement, permet d'une part de limiter la consommation d'énergie, et d'autre part de réduire les nuisances lumineuses ;

Considérant que le porteur de projet fait état d'un aménagement paysager et architectural travaillé, prenant en compte les spécificités naturelles du terrain d'implantation, tant en termes d'essences végétales (couverture forestières de chênes pédonculés) que de topographie (décaissement naturel par la présence d'un talweg) ;

Considérant ainsi que les arbres et la végétation présente dans l'emprise du projet seront préservés au maximum et en re-végétalisant les terres excavées ; que des espèces végétales d'essences variées seront présentes autour des bâtiments ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement d'environ 0,81 ha de boisements, préalablement à la création d'un ensemble 5 bâtiments d'habitations collectives regroupant 37 logements sur la commune d'Ambarès et Lagrave, **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 17 septembre 2018.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

